

**RAPPORTS NATIONAUX SUR L'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION
ROYAUME UNI**

13^e Session de la CTOI, Bali 30 mars - 3 avril 2009

BIOT¹ / RU² : rapport annuel sur les actions prises en regard des mesures de conservation et de gestion de la CTOI depuis la session précédente en mai 2008.

Rapport du BIOT :

Le régime de gestion des pêches du Territoire britannique de l'océan Indien (« BIOT ») par l'Autorité du BIOT comprend des éléments relatifs aux opérations de pêche (autorisations, administration etc.), à la recherche scientifique, à la gestion ainsi qu'au « suivi, contrôle et surveillance ». L'accès à la Zone de conservation et de gestion des pêches (« FCMZ ») du BIOT est accordé à des tierces parties sous forme de permis, accompagnés de modalités et conditions. L'Autorité du BIOT ne gère pas de registre de navires, le BIOT n'ayant pas de flotte commerciale de navires de pêche, ni même de port de commerce, bien qu'une petite pêcherie sportive existe sur Diego Garcia, qui capture quelques thons et thonidés. Ces caractéristiques expliquent pourquoi les résolutions de la CTOI ne sont pas toutes directement applicables dans la FCMZ du BIOT. Le tableau 1 résume les actions prises en regard des 4 résolutions adoptées par la CTOI en mai 2008.

Tableau 1 : résumé des actions prises par les autorités du BIOT et du RU en regard des 4 résolutions adoptées par la CTOI en mai 2008

N°	Résolution	Application	Responsabilité	Action
08/01	Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI	Amélioration des déclarations par les États du pavillon sur leurs navires et amélioration des déclarations par les pêcheries de surface (DCP).	Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes	BIOT : N/A - Concerne uniquement l'État du pavillon. Les navires battant pavillon du RU déclarent par le biais de l'UE.
08/02	Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche	Les transbordements au port sont préférés, mais un registre des navires autorisés à recevoir des transbordement en mer a été créé. Les États riverains doivent donner leur autorisation aux transbordements en mer.	Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes	BIOT : N/A - le BIOT ne permet pas les transbordements en mer dans sa FCMZ. Les navires du RU ne transbordent pas en mer dans la zone CTOI.

¹ Contact : Chris Mees, MRAG, 18, Queen St, London W1J 5PN UK

² Contact : Andy Carroll, DEFRA, Sea Fish Conservation Division, Area 2 D Nobel House, 17 Smith Square, London SW1 UK

08/03	Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières	La résolution concerne la pêche palangrière au sud des 30°S et requiert l'introduction de deux mesures de réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer. Au nord de 30°S, les mesures sont optionnelles.	Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes	BIOT : Aucune action – mesures optionnelles et, de plus, les captures accidentelles d'oiseaux de mer ne sont pas un problème dans la FCMZ. Les données sur ces captures seront suivies pour déterminer l'éventuelle nécessité d'introduire de tels contrôles. Les navires du RU déclareront, dans les prochaines années, les données sur les captures accidentelles d'oiseaux de mer, qui seront suivies pour déterminer l'éventuelle nécessité d'introduire de tels contrôles.
08/04	Concernant l'enregistrement des captures par les palangriers dans la zone de compétence de la CTOI	Définir des normes de base pour la déclaration par les palangriers.	Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes du pavillon	BIOT : N/A, de plus les registres de pêche du BIOT demandent déjà plus d'informations que le minimum proposé. Ils ont été mis à jour en 2008 pour séparer les données sur les requins et les raies. Les palangriers battant pavillon du RU déclarent leurs captures selon la recommandation et celles-ci sont transmises par le biais de l'UE.

Entre mai 2008 et janvier 2009 (date de rédaction de ce rapport) l'Autorité du BIOT a :

- mis à jour le registre de pêche du BIOT pour les palangriers afin d'améliorer la collecte des données sur les requins et les raies ; ceci est devenu effectif au 1^{er} janvier 2009 ; ledit registre de pêche exige déjà plus d'informations que le minimum recommandé dans la Résolution 08/04 ;
- accru la résolution spécifique des données collectées dans la pêcherie sportive de Diego Garcia, depuis janvier 2008 ;
- introduit un système de surveillance des navires étrangers, qui est entré en vigueur en janvier 2009 ;
- opéré un navire de patrouille tout au long de l'année afin de faire respecter la réglementation au sein de la FCMZ du BIOT, y compris par le biais d'inspections à bord des senneurs et palangriers autorisés et des navires non autorisés en transit dans la zone. En plus des activités de routine, deux arraisonnements furent réalisés en 2008, résultant en des poursuites pour activités INN, tous deux concernant des navires sri lankais³ ;
- fourni des jeux de données complets à la CTOI, comme requis et dans les délais ; les informations déclarées incluent les informations requises au titre de la Résolution 06/01 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI* et relatives aux deux navires sri lankais ; ces informations seront présentées au Comité scientifique ;
- participé activement au Comité scientifique et au Groupe de travail sur les thons tropicaux et contribué aux évaluations des stocks d'albacore, de patudo et de listao.

Rapport du RU⁴ :

Cinq palangriers battant pavillon du RU sont inscrits sur la Liste CTOI des navires autorisés. Aucun de ces navires n'a pêché dans la FCMZ du BIOT. Le RU déclare ses données à la CTOI par le biais de l'UE.

³ 1. S.T. Lanka 17/02/2008 Pêche illégale aux thons, thonidés et requins, en contravention de la section 7(1) de l'Ordonnance BIOT 5 2007. 2. Jhanth Putha 3 12/08/2008 Pêche illégale aux thons, thonidés et requins, en contravention de la section 7(1) de l'Ordonnance BIOT 5 2007, et possession d'engin de pêche prohibé (bas de lignes métalliques) en contravention de la section 6(2) de l'Ordonnance BIOT 5 2007.

⁴ Royaume Uni